



ARRÊTÉ N° 2019-012

Envoyé en préfecture le 28/01/2019

Reçu en préfecture le 30/01/2019

Affiché le

ID : 029-212901227-20190128-2019012-AR

République Française

Département du Finistère

Commune de LAZ

Arrêté prescrivait Le numérotage des maisons

ARRÊTE

Le Maire de la commune de LAZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 2 décembre 2016 validant le projet de numérotation des lieux-dits en campagne afin de faciliter le repérage des habitations pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 4 Octobre 2016 validant la numérotation et l'appellation du nouveau lotissement « Menez Du »,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2018 validant le projet de numérotation du lotissement « Roch'Plenn »,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit la numérotation en campagne tel qu'indiqué sur le document joint en annexe.

Article 2 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en alu plat plaque de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 :

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité Municipale.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

La secrétaire générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

À la Préfecture du Finistère,

- a la DGFIP, A la Poste,

- au SDIS 29,

- au SIG de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, aux services techniques de la commune,

Fait à Laz, le 28/01/2019

Le Maire, Annick Barré.

